



DEMANDE D'ALLOCATIONS VACANCES SENIORS

document d'information • Version 1 • 01.04.2021 **C103 Vacances Seniors**

Ce document info vous présente un aperçu de vos droits et devoirs ainsi que des éléments essentiels que vous devez connaître en tant que demandeur d'allocations vacances seniors.

remet une version imprimée lisible, à titre d'information. Vous ne devez pas l'introduire.

Lisez l'explication figurant au verso du formulaire C103-VACANCES SENIORS-TRAVAILLEUR

Prenez immédiatement contact avec la CSC

- lorsque vous percevez pour des (demi) jours de vacances seniors, un revenu professionnel ou de remplacement (p.ex. indemnités de maladie ou une indemnité pour incapacité temporaire suite à un accident du travail, une pension complète ou incomplète);
- en cas de modification d'adresse ou de numéro de compte;
- lorsque vous devenez chômeur temporaire ou en cas de licenciement

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Introduisez une demande d'allocations après une première période de vacances seniors.

A cet effet, contactez la CSC, même si vous n'êtes pas encore en possession de tous les documents requis.

La demande se fait avec le formulaire C103-vacances seniors-travailleur. Vous pouvez l'obtenir auprès de la CSC. Vous devez également introduire: le formulaire C103-vacances seniors-employeur complété par votre employeur. Votre employeur peut également envoyer les données du formulaire C103-Vacances Seniors – Employeur par voie électronique. Cela simplifie la procédure : vous pouvez ainsi faire la demande en introduisant uniquement le formulaire C103-Vacances Seniors – Travailleur.

Par la suite, votre employeur introduira à votre demande une preuve de vacances seniors par voie électronique après chaque mois où vous demandez des vacances seniors. Celle-ci contient les données nécessaires au calcul de votre allocation de vacances seniors pour le mois en question. De cette manière, la CSC pourra vous payer correctement.

Chaque fois qu'il fait une déclaration électronique, votre employeur vous en

L'ADMISSION AU DROIT AUX ALLOCATIONS VACANCES SENIORS

Le droit aux allocations-vacances seniors

Si

- vous avez au moins 50 ans le 31 décembre de l'exercice de vacances (l'année qui précède l'année durant laquelle vous prenez des vacances seniors);
- vous avez droit à moins de 4 semaines de vacances payées pendant l'année de vacances;
- ce droit incomplet est dû au fait que, pendant une ou plusieurs périodes de l'exercice de vacances (l'année précédente) vous n'avez pas exercé d'activité professionnelle ou au fait que vous étiez invalide (après 1 an de maladie);

- au moment où vous prenez des vacances, vous êtes lié par un contrat de travail auquel le régime de vacances du secteur privé s'applique, vous pouvez alors compléter votre droit aux vacances payées par un certain nombre d'allocations vacances seniors. Celles-ci couvrent au maximum le nombre d'heures dont vous avez besoin pour pouvoir prendre au total 4 semaines de vacances (vacances rémunérées+ vacances seniors).

L'épuisement des jours ordinaires de vacances rémunérées

Le nombre total d'allocations vacances seniors que vous pouvez percevoir dépend:

- du nombre de jours ordinaires de vacances rémunérées auxquels vous avez droit (calcul : voir verso du formulaire C103- VACANCES SENIORS-TRAVAILLEUR)
- de votre fraction d'occupation, il s'agit de votre temps de travail normal par semaine par rapport à un travailleur à temps plein, au moment où vous prenez des vacances (= Q/S, voir rubrique 3 du formulaire C103- VACANCES SENIORS-EMPLOYEUR).

Vous pouvez percevoir des allocations vacances seniors uniquement lorsque les jours ordinaires de vacances rémunérées sont épuisés. Dans un souci de précision, le total de quatre semaines de vacances, compte tenu de votre temps de travail normal, et le nombre total de jours de vacances rémunérées, sont convertis en heures. Seules les heures de vacances qui dépassent le nombre d'heures de vacances rémunérées sont converties en allocations vacances seniors à concurrence d'un total de 4 semaines de vacances.

Rien n'empêche que vous preniez vos vacances chez différents employeurs. Le principe est toujours: quatre semaines de vacances au total, les allocations vacances seniors ne sont octroyées qu'après épuisement des jours (heures) ordinaires de vacances rémunérées.

Exemple :

Vous avez travaillé l'année dernière à mi-temps (19/38) pendant 6 mois et vous étiez sans activité professionnelle pendant 6 mois. Ceci vous donne droit à 2 semaines, c'est-à-dire 2 x 19h (= 38h) ou 6 jours ("complets) de vacances rémunérées. Vous remplissez toutes les conditions énumérées ci-dessus.

• **Possibilité A :**

Supposons que vous travaillez toujours à 19/38e au cours de l'année de vacances et que vous prenez deux semaines de vacances. Cela équivaut à épuiser les 2x 19u (= 38u) ou 6 jours de vacances rémunérées. Les vacances rémunérées sont donc entièrement épuisées. Pour les 2 semaines restantes, vous pouvez obtenir des allocations vacances seniors (2 x 19h, voir mode de calcul ci-dessous).

• **Possibilité B :**

*Supposons que vous avez commencé à travailler à temps plein pendant l'année de vacances. Vous prenez d'abord deux semaines de vacances. Ceci équivaut à épuiser 2 x 38h ou **12 jours de vacances rémunérées**. Il n'y a que 38h ou 6 jours de vacances rémunérées à épuiser. Pour la 2e semaine et les 2 semaines restantes, vous pouvez obtenir des allocations vacances seniors (3 x 38h, voir mode de calcul ci-dessous).*

LE MONTANT DE L'ALLOCATION VACANCES SENIORS

L'incidence de la rémunération

Le montant d'une **allocation vacances seniors** est, en principe, égal à 65% de votre salaire brut normal, plafonné à **2.369,64** euros. Ce pourcentage a une valeur approximative, étant donné qu'il est tenu compte de tranches de salaire. Le maximum d'une allocation vacances seniors = **59,24** euro (01.03.2020).

LE CALCUL DE L'ALLOCATION VACANCES SENIORS MENSUELLE

Vous recevrez un nombre d'allocations qui est égal au nombre d'heures de vacances multiplié par 6 et divisé par le facteur S, soit la durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur à temps plein. Votre employeur mentionne ces données sur le formulaire C103- VACANCES SENIORS-EMPLOYEUR.

Exemple:

- vous travaillez à raison de 38 heures par semaine (7 heures et 36 minutes par jour, soit 7,6 heures en décimales) et vous prenez 3 jours de vacances seniors (22,8 heures).
- Le nombre d'allocations vacances seniors s'élève à $22,8 \times 6 / 38 = 3,6$ ou arrondi 3,5.

On arrondit à 0 pour les chiffres se terminant par 0,01 à 0,24 à 0,5 pour les chiffres se terminant par 0,25 à 0,74 et à 1 pour les chiffres se terminant par 0,75 à 0,99.

(Pour les exemples ci-dessus:

Ex. A: $(2 \times 19) \times 6 / 38 = 6$

Ex. B: $(3 \times 38) \times 6 / 38 = 18$)

Un précompte professionnel est retenu. Lors du paiement sur votre extrait de compte, le nombre de jours indemnisés exprimé en semaine de six jours et les retenues éventuelles sont indiqués en plus du montant journalier .

Votre allocation peut être soumise à cession ou saisie. Pour des informations concrètes au sujet du calcul de cette retenue, vous pouvez vous adresser à la CSC.

Le montant de l'allocation vacances seniors est fixé par le bureau du chômage de l'ONEM. Dès que la CSC est au courant de cette décision, la CSC vous en informera.

Si vous avez des doutes sur l'exactitude d'un paiement, prenez contact avec la CSC . Si, malgré les explications, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du bureau du Chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le formulaire C167.3, disponible auprès de la CSC.

VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATIONS ?

Les montants précités sont valables à la date mentionnée ci-dessus. Ils peuvent être adaptés suite à la modification de l'indice des prix.

Pour de plus amples explications, vous pouvez vous adresser à votre centre de services ou à votre secrétariat habituel à la CSC. Vous pouvez

obtenir des feuilles info dans lesquelles se trouvent détaillées les différentes matières.

Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM (<http://www.onem.fgov.be>) ou sur celui de la CSC (<http://www.csc-en-ligne.be>).

Sur votre extrait de compte bancaire, l'information sera la suivante :

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est, dans une certaine mesure, protégé contre des saisies: /B/. (à partir du 11/12/2006);
- votre numéro d'identification NISS de sécurité sociale (voir coin supérieur droit de votre carte SIS);
- le mois de chômage (par exemple 07/2015);
- le nombre de jours payés suivi de la lettre J (p. ex. 26J);
- le montant par jour auquel vous avez droit;
- ensuite le montant brut total;
- si vous avez droit à une indemnité de sécurité d'existence complémentaire, les lettres FSE sont indiquées ainsi que le montant brut de cette indemnité
- viennent ensuite les retenues éventuelles, le code FIS correspond au précompte professionnel, le code RET correspond à toutes les autres retenues (saisie, cotisations, récupérations).

Exemple : /B/63070631523 07/15 3,5JX53,71 : 187,99 FIS : 18,97 RET : 50

Si différents montants journaliers sont applicables le même mois, le montant brut total de ce mois est indiqué après BRUT. Le nombre de jours et les montants journaliers ne sont pas indiqués. Pour plus de détails au sujet de ce paiement, adressez-vous à la CSC.

Exemple : /B/ 63070631523 09/10 : BRUT = 782,35 FIS = 79,01 RET = 61,97

En tant qu'organisme de paiement des allocations de chômage, la CSC s'efforce de traiter votre dossier avec compétence et efficacité et de vous informer au mieux sur vos droits et obligations. Premier syndicat du pays, la CSC s'engage en permanence pour défendre les droits des travailleuses et

travailleurs, qu'ils aient ou non un emploi. Elle se bat en priorité pour que chacune et chacun ait un emploi et une place à part entière dans la société. Pour en savoir plus sur l'action de la CSC, pour y participer, adressez-vous à votre centre de services de la CSC.